

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

- 1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	Code du S.H.	
10.01		Froment (blé) et méteil.
	1001.10	- Froment (blé) dur
	1001.90	- Autres
10.02	1002.00	Seigle.
10.03	1003.00	Orge.
10.04	1004.00	Avoine.
10.05		Maïs.
	1005.10	- De semence
	1005.90	- Autre
10.06		Riz.
	1006.10	- Riz en paille (riz paddy)
	1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
	1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
	1006.40	- Riz en brisures
10.07	1007.00	Sorgho à grains.
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
	1008.10	- Sarrasin
	1008.20	- Millet
	1008.30	- Alpiste
	1008.90	- Autres céréales
